

**COMMUNE DE GRISOLLES****PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU 14 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre 2021, Nous, Serge CASTELLA, Maire de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir, à l'espace socioculturel, le quatorze décembre deux mille vingt et un à vingt heures.

**Préambule :**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 novembre 2021.
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

**Points faisant l'objet d'une délibération :**

- Création de 8 postes d'adjoint technique territorial et 5 postes d'adjoint d'animation lié à un accroissement temporaire d'activité. (*Rapporteur M. le Maire*)
- Recrutement de vacataires (*Rapporteur M. le Maire*)
- Recrutement d'un agent en contrat Parcours Emploi Compétences (PEC). (*Rapporteur M. le Maire*)
- Recrutement d'agents contractuels en contrat d'engagement éducatif (*Rapporteur M. le Maire*)
- Organisation du temps de travail des agents de la commune de Grisolles. (*Rapporteur M. le Maire*)
- Conventions portant mise à disposition du personnel technique pour l'entretien courant des locaux de l'école de musique intercommunale et de la médiathèque intercommunale. (*Rapporteur M. le Maire*)
- Convention de mise à disposition de personnel avec le CIRDOC – Institut Occitan de Cultura (*Rapporteur Karine Vigneau*)
- Présentation et approbation du règlement intérieur de l'ALSH. (*Rapporteur Mme Virginie BRICK CIRACQ*)
- Tarifs ALSH. (*Rapporteur Mme Virginie BRICK CIRACQ*)
- Présentation et approbation du règlement intérieur de l'espace ados. (*Rapporteur Mme Virginie BRICK CIRACQ*)
- Tarifs espace ados (*Rapporteur Mme Virginie BRICK CIRACQ*)
- Présentation et approbation du règlement intérieur de la ludothèque. (*Rapporteur Mme Virginie BRICK CIRACQ*)
- Tarifs ludothèque (*Rapporteur Mme Virginie BRICK CIRACQ*)
- Fourniture des repas en liaison froide - Choix du prestataire. (*Rapporteur M. le Maire*)

**Questions orales :****Questions diverses :****Informations diverses :****Agenda :**

## SÉANCE DU 14 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la commune de GRISOLLES s'est réuni en session ordinaire, à l'espace socioculturel, sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 26

**Présents**: Mmes BOUE Josiane, BRICK-CIRACQ Virginie, MM CASADO Christophe, CASTELLA Serge, CAZES Guy, Mme COUREAU Josiane, MM ERNST Franck, GARCIA Benjamin, Mmes GUERRA Elodie, JENNI Laura, MARCHAND Catherine, MM MARTY Patrick, PENCHENAT Thierry, PERIN Olivier, PITTON Jean-Louis, Mme PLANCHAIS-MOISAN Marie-Line, MM ROMA Jérôme, SABATIER Philippe, Mme SANDRE Isabelle, MM SAPIN Geoffrey, SAULIERES Jonathan, SUBERVILLE Christophe, Mmes UCAY Audrey, VIGNEAU Karine.

**Excusée** : Mme BLANC Virginie.

**Excusés mais représentés** : M BARRON Matthieu par Mme VIGNEAU Karine, Mme PEZE Chantal par M MARTY Patrick.

**Absent** :

**Date de convocation** : 8 décembre 2021

Madame MARCHAND Catherine a été nommée secrétaire de séance.

**M. le Maire**, à l'ouverture de la séance, informe les membres de l'assemblée que Monsieur Étienne ASTOUL, Maire de la commune de Villebrumier et Vice-Président chargé de la culture et du patrimoine de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, également élu à plusieurs reprises au Conseil Départemental, est décédé samedi 11 décembre dernier. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un personnage éminent du département et propose à l'ensemble des personnes présentes de bien vouloir procéder à une minute de silence afin d'honorer sa mémoire.  
*Toutes les personnes présentes se lèvent et observent 1 minute de silence.*

### **MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour, consistant en la Décision Modificative n° 12, relative à la passation d'écritures d'intégration dans l'actif de la commune, suite à la rétrocession gratuite, au profit de la commune, de la voirie, des réseaux et des espaces communs du lotissement le Clos des Pinèdes, situé rue des Tournesols. Ce point deviendrait dès lors le 15<sup>ème</sup> de l'ordre du jour de cette séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de valider l'ajout de ce point. Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, accepte à l'unanimité l'ajout de ce 15<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour de la séance.

### **Préambule** :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 novembre 2021.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**M. Patrick MARTY**, tient à souligner la qualité des Comptes-Rendus des Conseils Municipaux.

**M. le Maire** remercie Monsieur MARTY pour cette appréciation.

- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Les décisions prises ont été présentées aux membres du conseil municipal :

---

**Décision n° 2021-12-156 : Création de la régie de recettes des droits d'inscription à l'accueil de loisirs municipal sans hébergement**

---

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2021-10-137 autorisant le transfert de l'activité accueil de loisirs à la commune à compter du 01/01/2022 ;

Vu la délibération n° 2021-11-149 du conseil municipal autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis préalable conforme du comptable public assignataire;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Il est institué une régie de recettes auprès du service des affaires scolaires de la Commune de Grisolles à compter du 01/01/2022.

**ARTICLE 2** – Cette régie est installée à la Mairie de Grisolles, 4 avenue de la République, 82170 GRISOLLES.

**ARTICLE 3** – La régie de recettes encaisse les droits d'inscription à l'accueil de loisirs municipal sans hébergement et suivant les tarifs préalablement fixés par délibération :

**ARTICLE 4** – Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Espèces pour des règlements dont le montant n'excède pas 300 euros ;
2. Aides CAF et MSA
3. Tickets CESU et chèques vacances
4. Chèques bancaires ; Virements bancaires ; Prélèvements bancaires ;
5. Cartes bancaires (CB) sur place ou à distance ;
6. Titres payables par internet (TIPI/PayFiP) ;

Les recettes sont perçues contre remise immédiate à l'usager d'un justificatif de paiement édité par le logiciel de gestion de la régie ou d'un ticket justificatif de caisse enregistrée.

La périodicité de remise des chèques à l'encaissement est au minimum d'une fois par mois.

**ARTICLE 5** – Pour la régie prolongée, la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à deux mois après facturation (et au moins une relance) et avant émission des titres de recettes. Ensuite, le régisseur n'est plus habilité à réaliser lui-même l'encaissement.

**ARTICLE 6** – Un compte bancaire de Dépôt de Fonds au Trésor public (DFT) au nom de la régie est ouvert par le régisseur ès qualités, auprès du comptable public (DDFiP de Tarn-et-Garonne).

#### **ARTICLE 7**

– **Alinéa 1.** Le montant maximum de l'encaisse de monnaie fiduciaire (billets et monnaies métalliques), que le régisseur est autorisé à conserver avant reversement au compte DFT, est fixé à trois mille euros (**3 000 €**). Le reversement se fera au minimum une fois par mois, en période d'activité.

– **Alinéa 2.** Le plafond maximum de l'encaisse consolidée de numéraire de l'article R1617-10 du CGCT (comprenant la monnaie fiduciaire en caisse, plus le solde du compte de disponibilités DFT ouvert au nom de la régie), que le régisseur est autorisé à conserver avant reversement à la collectivité, est fixé à dix mille euros (**10 000 €**).

**ARTICLE 8** – Le régisseur est tenu de reverser au comptable public assignataire, pour le budget de la collectivité, les recettes encaissées par la régie de recettes ainsi que les pièces justificatives des opérations de recettes :

- dès que l'encaisse (consolidée en présence d'un compte DFT) atteint le maximum fixé, et au minimum une fois par mois en période d'activité,
- en fin d'année à une date à fixer avec le comptable public assignataire avec un justificatif de l'ajustement bancaire du compte DFT de la régie,
- en cas de changement de régisseur ou à la clôture de la régie.

**ARTICLE 9** – La nomination du régisseur, du mandataire suppléant, et des mandataires, sera effectuée par un acte de nomination séparé, après avis conforme du comptable public assignataire.

**ARTICLE 10** – Le régisseur, dans son acte de nomination, est assujéti à un cautionnement dont le montant ou la dispense est fixé selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** – Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

**ARTICLE 12** – Le régisseur sera assisté de mandataires qui manieront les fonds publics, dans les limites de leurs actes de nomination, pour le compte du régisseur et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 13** – En cas d'absence du régisseur titulaire, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le mandataire suppléant pourra assurer le fonctionnement de la régie après une remise de service pour deux mois maximum (au-delà désignation d'un régisseur intérimaire pour 6 mois, renouvelable une fois).

**ARTICLE 14** – Monsieur le Maire de la Commune de Grisolles et le Comptable public assignataire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grisolles, le 9 décembre 2021

---

**Décision n°2021-12-157 : Création d'une régie d'avances à l'accueil de loisirs municipal sans hébergement**

---

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2021-10-137 autorisant le transfert de l'activité accueil de loisirs à la commune à compter du 01/01/2022 ;

Vu la délibération 2021-11-149 du conseil municipal autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué une régie d'avances auprès de l'accueil de loisirs municipal sans hébergement de Grisolles à compter du 01/01/2022.

Article 2 : Cette régie est installée à l'accueil de loisirs 46 rue des Déportés à Grisolles.

Article 3: La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- alimentation ;
- fournitures non stockées ;
- petit équipement ;
- fournitures administratives et d'entretien ;
- caution ;
- frais médicaux et pharmaceutiques ;
- réparation véhicule ;
- péage ;
- titres de transport.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraires
- chèques

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 € et le montant maximum par achat à 300 €.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses dans le trimestre suivant l'utilisation des fonds.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds au trésor public (DFT) au nom de la régie est ouvert par le régisseur ès qualité auprès du comptable public.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire de Grisolles et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grisolles, le 9 décembre 2021

---

**Décision n°2021-12-158 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne Pour la programmation artistique 2022 du Musée Calbet.**

---

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la loi NOTRe du 07 août 2015, notamment l'article 127 ;

Vu la délibération n° 2021-11-149, du 23/11/2021, délégrant au Maire la possibilité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000€ ;

Considérant la programmation artistique et culturelle du Musée CALBET au titre de l'année 2022 ;

Considérant que les dépenses associées sont éligibles à une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au titre de l'année 2022 ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire, par délégation du Conseil Municipal, sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, afin de participer au financement de la programmation 2022 du Musée CALBET, à hauteur de 2 500 € (Deux mille cinq cents euros).

**Article 2** : Monsieur le Maire de la commune de Grisolles Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché en Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche

**Article 4** : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au comptable public.

Fait à Grisolles, le 10 décembre 2021

---

**Délibération n° 2021-12-159 : Compte-rendu des décisions prises par M. le Maire :**

---

En application de l'article L2122-23 et L5211-2, M. le Maire rend compte au conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 :

*Conseil municipal du 14 décembre 2021*

- Décision n°2021-10-156 : Création de la régie de recettes des droits d'inscription à l'accueil de loisirs municipal sans hébergement.
- Décision n°2021-11-157 : Création d'une régie d'avances à l'accueil de loisirs municipal sans hébergement.
- Décision n°2021-12-158 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Tarn et Garonne pour la programmation artistique 2022 du Musée Calbet

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire portant compte rendu de la décision prise, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte de la décision citée.

---

**Délibération n°2021-12-160 : création de 8 postes d'adjoint technique territorial et 5 postes d'adjoint d'animation lié à un accroissement temporaire d'activité.**

---

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en raison des besoins des services pour la rentrée prochaine correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe à la restauration scolaire, à l'entretien des écoles élémentaires et maternelle et des complexes sportifs, à la ludothèque et à l'accueil de loisirs, il conviendrait de créer des emplois non permanents, à temps complet et à temps non complet.

Monsieur le Maire propose d'inscrire la création d'emplois non permanents au budget de la collectivité :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Affectations	Temps de travail Hebdomadaire
du 03/01/2022 au 18/02/2022	8	Adjoint technique territorial	Restaurant scolaire - Ecoles - Bâtiments communaux - Complexe sportif	12h20 17h00 25h00 12h30 26h00 22h00 33h00 20h00
du 03/01/2022 au 18/02/2022	5	Adjoint d'animation	Ludothèque - Espace ados - Accueil de loisirs	6h00 35h00 35h00 19h30 19h30

La rémunération des agents non titulaires sera calculée sur la base du grade d'adjoint technique territorial ou du grade d'adjoint d'animation selon l'affectation.

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la proposition ci-dessus,
- Chargent M. le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de ces agents,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à ces agents nommés dans ces emplois seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2022.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

---

#### **Délibération n°2021-12-161 : recrutement de vacataires**

---

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires, pour exécuter un acte déterminé, c'est un recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel et la rémunération est fixée dans l'acte.

Monsieur le Maire propose de recruter des vacataires pour assurer les missions ponctuelles suivantes au cours de l'année 2022 : distribution trimestrielle du bulletin municipal, distribution annuelle de l'agenda, et divers.

Il propose aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer les distributions trimestrielles des publications municipales, notamment du bulletin municipal et de l'agenda.

Il propose également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11 euros.

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la proposition ci-dessus,
- Chargent M. le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes aux agents vacataires recrutés seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2022.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

---

#### **Délibération n° 2021-12-162 :**

---

#### **Délibération n° 2021-12-162 : Recrutement d'un agent contrat parcours emploi compétences (PEC)**

Monsieur le Maire,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le code du travail ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
**VU** la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 ;  
**VU** la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MOP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 ;  
**VU** la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 07.05.2021 n° 2021/CUI/2 relatif aux embauches sous contrat PEC ;

**LE MAIRE** informe l'assemblée que le Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique est celui du Contrat d'Accompagnement dans l'emploi tel que mentionné dans les articles L5134-19-19-1 et L 5134-34 du Code du Travail.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Cette aide est plafonnée à 20 heures hebdomadaires.

**LE MAIRE** propose à l'assemblée le recrutement d'un contrat PEC pour exercer les fonctions d'animateur à temps non complet, 20 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent en contrat PEC, 20 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **CHARGE** le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent et de signer les actes correspondants ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget 2022 de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**M. Patrick MARTY** demande si la commune dispose déjà d'un candidat.  
**M. le Maire** répond qu'un candidat est en effet déjà pressenti.  
**M. Patrick MARTY** souhaite par conséquent savoir par lequel des trois cadres présentés dans le projet de délibération ce candidat est concerné.  
**Mme Virginie BRICK-CIRACQ** précise que le candidat en question relève de la catégorie des moins de 26 ans et que l'aide mensuelle à l'insertion professionnelle versée par l'État s'élève par conséquent à 65 %.

---

**Délibération n° 2021-12-163 : Recrutement d'agents contractuels en contrat d'engagement éducatif**

---

Vu le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 432-1 et suivants et D 432-1 et suivants ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 774-2 et D 773-2-1 à D 773-2-7 ;

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter des personnels en « contrat d'engagement éducatif » (contrat de droit privé) pour assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineur à caractère éducatif, 80 jours maximum sur une période de 12 mois consécutifs.

Il explique que les personnels sont payés sur la base d'un forfait journalier. Il propose de fixer ce montant à 80 € brut.

Il propose de prévoir de recruter des contrats d'engagement éducatif les animateurs en fonction des effectifs :

Nombre d'emplois	Fonctions	Rémunération
5	Animateurs Saisonniers	Forfaitaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le recrutement des personnels saisonniers non permanents en contrat d'engagement éducatif en fonction du besoin du service,
- Autorise monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement et à la signature des contrats d'engagement éducatif,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes seront inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet

- 00 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

---

#### **Délibération n° 2021-12-164 : Organisation du temps de travail des agents de la commune de Grisolles**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les anciennes délibérations sur le temps de travail remplacées par la présente ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 02/12/2021

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que les différentes modalités proposées ont fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des agents de la commune ;

Considérant les résultats de la consultation des personnels organisée du 10 au 18 novembre 2021 au sein de la collectivité, relativement à la possibilité et aux modalités d'instauration de mesures d'ARTT ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25

<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1 596 h arrondis à 1 600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

### **Article 2 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36h00 par semaine pour l'ensemble des agents relevant d'un cycle de travail non annualisé.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure)

<b>Durée hebdomadaire de travail</b>	36 h
<b>Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet</b>	6
<b>Temps partiel 80%</b>	4,8, soit 5
<b>Temps partiel 50%</b>	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, d'adoption ou de paternité et les autres congés particuliers, comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, et le congé de formation professionnelle.

### **Article 3 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives. Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut par ailleurs être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22

heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

#### **Article 4 : Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services est fixée comme il suit :

##### Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 5 jours, 4 jours et demi ou 4 jours.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

##### Les services techniques :

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec une période d'activité plus importante au cours du printemps ou des périodes de plantation et une période moins importante au cours de l'hiver, notamment, ajusté par le chef de service en fonction des besoins dès lors que chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire aura été réalisé.

##### Les services scolaires, périscolaires et extrascolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé, réparti entre période scolaire et période hors temps scolaire.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

#### **Article 5 : Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réalisation de 2 minutes de travail supplémentaire par jour travaillé.

#### **Article 6 : Jours de fractionnement**

Conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, le nombre de jours de congés annuels est apprécié par année civile.

Le congé annuel est d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service accomplies par l'agent, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent. Par ailleurs, dans certaines conditions, l'agent peut bénéficier de jours supplémentaires. Ces jours, qui sont appelés jours de

fractionnement, ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre d'une même année. Ainsi, l'agent peut bénéficier :

- D'un jour de congés supplémentaire s'il prend 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril ou entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre ;
- De deux jours supplémentaires s'il prend au moins 8 jours de congés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril ou entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre.

Ce ou ces jours supplémentaires ne sont pas proratisés.

### **Article 7 : Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires sont récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale.

### **Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la proposition d'organisation du temps de travail des agents de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tel qu'exposé ci-dessus.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**M. Patrick MARTY** indique que les 1 607 heures n'étaient en effet pas réalisées dans tous les services de la commune. Lors de ses 2 mandats consécutifs, il avait en effet identifié que certains services assuraient un temps de travail inférieur à cela. Il souhaite savoir ce que les termes de la présente délibération vont changer par rapport à la situation préexistante.

**M. le Maire** répond que les personnels qui jusqu'à présent n'effectuaient pas la durée légale de 1 607 heures annuelles seront soumis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier, à ce temps de travail obligatoire. Les personnels soumis à l'annualisation de leur temps de travail verront leurs plannings ajustés sur cette base de 1 607 heures, ce qui augmentera de quelques heures de plus ce qui était réalisé jusqu'alors. Concernant les personnels non soumis à annualisation, les 2 jours de congés dits du Maire sont supprimés, permettant ainsi de parvenir à ce temps de travail de 1 607 heures annuels. Monsieur

le Maire ajoute que si à Grisolles les jours de congés supplémentaires réduisant la durée du temps de travail sans base légale ou réglementaire n'était que de 2, dans certaines collectivités ils s'élevaient à 6 ou 7 jours. Dans ces dernières, la mise en œuvre des 1 607 heures, ayant pour conséquence la suppression de ces jours de congés supplémentaires, a pu être beaucoup plus problématique et conflictuelle. À Grisolles, le dialogue avec les instances représentatives du personnel s'est déroulé de façon extrêmement positive, ouverte et apaisée, tous les personnels ayant fait preuve d'un état d'esprit particulièrement constructif. Monsieur le Maire tient ici à remercier les instances représentatives pour l'état d'esprit positif et constructif avec lequel elles ont abordé cette problématique.

**M. Philippe SABATIER** souhaite connaître les limites fixées pour le temps de travail des Services Techniques, pour les temps où ils sont soumis à un cycle de travail plus important de façon saisonnière, en situation d'accroissement d'activité, tel que durant la période des plantations pour le service Espaces verts.

**M. le Maire** précise qu'il n'y a pas de changement à ce sujet vis-à-vis de ce qu'il se pratiquait jusqu'alors. Le temps de travail à l'occasion des périodes d'accroissement d'activité n'est pas augmenté suite à la mise en œuvre du respect des 1 607 heures. Par ailleurs, quoi qu'il en soit, conformément à ce qu'impose la réglementation en la matière, la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

---

**Délibération n° 2021-12-165 : Conventions portant mise à disposition du personnel technique pour l'entretien courant des locaux de l'école de musique intercommunale et de la médiathèque intercommunale**

---

Vu les délibérations en date du 27 juin 2013, par lesquelles, le conseil communautaire a opté pour la prise en charge de la compétence «lecture publique» à compter du 1er janvier 2014 et a approuvé le transfert, au 1er septembre 2015, de «la construction, la gestion et l'entretien des écoles de musique intercommunales.

Vu la délibération n° 2015-02-502 du 15/2/2015 par laquelle la commune a approuvé le transfert de la médiathèque et la convention relative à l'entretien courant des locaux.

Vu la délibération n°2015-07-580 du 15/07/2015 par laquelle la commune a approuvé la mise à disposition du personnel technique pour l'entretien courant des locaux de l'école de musique et du service informatique. Considérant que ces conventions, prises pour une durée de 3 ans et renouvelées par accord exprès, ont été revues et actualisées.

Ces conventions fixent les modalités d'intervention de la Commune au profit de la Communauté de communes pour la réalisation d'entretien courant, de menus travaux dans les locaux de la médiathèque et de l'école de musique ainsi que des opérations de nettoyage à l'école de musique, à compter du 01/01/2022.

Les principales modifications portent sur le taux horaire défini dans les conventions et la suppression de la prestation informatique.

Vu les deux projets de convention joint à la présente,

Entendu l'exposé de de M le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve les termes figurant dans la convention portant mise à disposition du personnel technique pour l'entretien courant des locaux de l'école de musique intercommunale, à compter du 01/01/2022,
- approuve les termes figurant dans la convention portant mise à disposition du personnel technique pour l'entretien courant des locaux de la médiathèque intercommunale, à compter du 01/01/2022,
- autorise Monsieur le Maire à signer les deux conventions et tout document y afférent.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**M. Patrick MARTY** souhaite savoir si la Communauté de Communes a bien versé les sommes dues à ce propos pour les années passées, car d'importants retards de paiement s'étaient accumulés.

**M. le Maire** confirme que les paiements ont bien été effectués et que la situation a été régularisée. La Communauté de Communes dispose à nouveau d'un Directeur des Affaires Financières depuis le courant de l'année, ce qui a permis de faire avancer et finaliser plusieurs dossiers restés jusqu'alors en souffrance. Pour information, le montant total que représente ces interventions effectuées par les services de la commune dans les bâtiments occupés par la Communauté de Communes s'élève à environ 10 000 € par an.

---

**Délibération n° 2021-12-166 : Convention de mise à disposition de personnel avec le CIRDOC – Institut Occitan de Cultura**

---

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° 2021-02-22, du 16 février 2021, relative à la signature d'une convention avec le CIRDOC, Institut Culturel Occitan pour la saison culturelle 2021-2022 du Musée Calbet de Grisolles ;

Considérant que le Musée Calbet est lauréat de l'appel à projet Patrimoine écrit 2021 porté par la DRAC Occitanie, et bénéficiaire à ce titre, d'une subvention de 16 000,00 € ;

Considérant la fiche de poste conjointement rédigée par les partenaires qui fera l'objet en 2022 d'une publicité légale en vue de pourvoir la vacation pour le mois de juin 2022 ;

Considérant la Convention de partenariat autour de la connaissance et de la valorisation des collections du Musée Calbet, du 15/06/2021 [réf. C21051] ;

Considérant l'Avenant n° 1 à la convention susmentionnée ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune a conclu avec le CIRDOC – Institut Occitan de Cultura, en date du 15/06/2021, une convention de partenariat autour de la connaissance et de la valorisation des collections du Musée Calbet, pour une durée d'un an.

Dans le cadre de ce projet, il a été convenu que le CIRDOC - Institut Occitan de Cultura, établissement public de coopération culturelle à vocation nationale et internationale chargé de la sauvegarde, de la connaissance et de la promotion de la culture occitane, procédera au recrutement, à la formation et à l'encadrement d'un vacataire, mis à la disposition du Musée Calbet, pour lequel ce dernier a perçu une subvention dont une partie du montant est destinée à pourvoir à cette vacation.

Le CIRDOC-*Institut Occitan de Cultura* procédera au cours de l'exercice 2022 à un appel à candidature afin de mettre à disposition du Musée Calbet au cours du mois de juin 2022 un vacataire chargé du signalement du fonds Calbet, conservé dans les collections du musée Calbet de Grisolles.

Pour mener à bien cette mission, le CIRDOC-*Institut Occitan de Cultura* assurera les opérations de recrutement, la formation et l'encadrement du vacataire recruté pour une période de 1 mois.

Après retrait, auprès du Musée Calbet, des documents objet du signalement, le vacataire exercera ses fonctions au sein des locaux du CIRDOC - Institut Occitan de Cultura, situés à Béziers (34).

Le CIRDOC – *Institut Occitan de Cultura* versera au vacataire une rémunération basée sur la grille du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine, auquel s'ajoute le régime indemnitaire (IFSE) au regard du profil et de l'expérience de l'agent vacataire recruté.

La commune de Grisolles pourvoira à la dépense et versera pour cela au CIRDOC - *Institut Occitan de Cultura*, sur présentation d'un titre de recettes, la somme de 4 000 € (quatre-mille euros), conformément à la subvention perçue et destiné à financer :

- le coût global employeur de la vacation, à raison de 1 mois [*estimé à 3 050 € au regard du taux des charges sociales 2021*]
- les fournitures de conservation [estimation : 200 €]
- les frais de déplacement [estimation : 750 €].

Le CIRDOC - Institut Occitan de Cultura s'engage à consacrer l'intégralité de la somme versée (4 000 €) au projet et fera parvenir au Musée Calbet un bilan financier des dépenses réalisées au terme de l'opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel dans le cadre du partenariat autour de la connaissance et de la valorisation des collections du Musée Calbet ainsi que tous autres documents y afférent ;
- Dit que les crédits seront prévus au Budget primitif 2022 ;
- Autorise Monsieur le Maire à mandater la dépense correspondante de 4 000,00 € au profit du CIRDOC – Institut Occitan de Cultura, sur présentation d'un titre de recettes et du bilan financier des dépenses réalisées au terme de cette opération.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**M. Patrick MARTY** souhaite savoir si le CIRDOC doit rendre un travail en contrepartie, consistant en des traductions ou autre.

**Mme Karine VIGNEAU** indique que la personne recrutée par le CIRDOC se rendra au musée afin de procéder au retrait de l'ensemble des documents et œuvres de Théodore CALBET, puis réalisera l'inventaire exhaustif et le signalement subséquent de l'intégralité des textes, au sein des locaux du CIRDOC, à Béziers. Le travail réalisé et rendu sera donc la réalisation du signalement de l'intégralité du fonds Théodore Calbet.

---

### **Délibération n° 2021-12-167 : Présentation et approbation du règlement intérieur ALSH**

---

Madame Virginie BRICK-CIRACQ donne lecture du règlement intérieur de l'accueil de loisirs (ALSH).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le règlement intérieur de l'ALSH
- Autorise Monsieur le Maire à le signer

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**Mme Laura JENNI** souhaiterait que soient rappelés les motifs du transfert d'activité du CCAS à la Commune.

**M. le Maire** rappelle que ce qui a motivé cette reprise d'activité est une volonté de simplification administrative et également de parvenir à une plus grande cohérence et une plus grande réactivité dans la gestion globale des personnels et des activités. Les personnels, avec cette scission, étaient gérés par deux services du personnel, deux services comptables, deux assemblées délibérantes et deux budgets distincts, ce qui alourdissait le circuit de décision et le mode de fonctionnement. Certains agents rattachés à l'une de ces deux entités étaient également mis à disposition partielle de la seconde, nécessitant dès lors mensuellement la production de deux bulletins de paie, l'un par la commune et l'autre par le CCAS, ainsi que la réunion des deux instances délibérantes successivement, pour toutes décisions les concernant. Par ailleurs, toutes les décisions portant plus généralement sur l'ensemble du personnel, nécessitaient la réunion et la validation des deux instances, ce qui alourdissait et ralentissait significativement le processus de décision.

Par ailleurs, cette réorganisation permet de créer un Pôle Enfance-Jeunesse qui coordonnera l'ensemble de l'activité de tous les services et personnels intervenant dans la sphère de l'enfance et la jeunesse. Ceci permettra de désigner un responsable unique qui coordonnera l'ensemble de ce secteur.

Par conséquent, ce qui a présidé à ce transfert d'activité est uniquement une volonté de simplification de fonctionnement et il ne s'agit donc que d'une simple mesure administrative.

Il est à préciser que ce transfert d'activité n'a aucune incidence sur la rémunération, le déroulement de carrière et les conditions de travail des agents concernés et cela ne génère pas de dépenses ou de recettes supplémentaires.

#### Délibération n° 2021-12-168 : Tarifs ALSH

Dans le cadre du transfert de l'activité ALSH à la Commune, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, madame Virginie BRICK-CIRACQ explique qu'il convient de délibérer sur les tarifs :

#### TARIFS VACANCES SCOLAIRES :

##### TARIFS GRISOLLAIS INSCRIPTION A LA SEMAINE

Forfait semaine de 5 jours	55 € 50 € à partir du 2 <sup>e</sup> enfant
Forfait semaine de 4 jours	44 € 40 € à partir du 2 <sup>e</sup> enfant
Forfait semaine de 3 jours	33 € 30 € à partir du 2 <sup>e</sup> enfant
Forfait semaine de 2 jours	22 € 20 € à partir du 2 <sup>e</sup> enfant

**Lorsque la rentrée scolaire est un mardi le prix de la journée du lundi est fixé à 11 € et 10 € à partir du 2<sup>e</sup> enfant**

##### TARIFS EXTERIEURS INSCRIPTION A LA SEMAINE

Forfait semaine de 5 jours	85 €
Forfait semaine de 4 jours	68 €
Forfait semaine de 3 jours	51 €
Forfait semaine de 2 jours	34 €

**Lorsque la rentrée scolaire est un mardi le prix de la journée du lundi est fixé à 17 €**

#### TARIFS MERCREDI :

MERCREDI	TARIFS
Toute la journée	11 € 10 € à partir du 2 <sup>e</sup> enfant
Le matin avec repas	9 € 8 € à partir du 2 <sup>e</sup> enfant
Le matin sans repas	6 € 5 € à partir du 2 <sup>e</sup> enfant

#### TARIFS ALAE :

QUOTIENT FAMILIAL	Tarif mensuel par enfant
Quotient Familial inférieur à 770 €	10 €
Quotient Familial de 771 et 950 €	13 €
Quotient Familial de 951 à 1 250 €	16 €
Quotient Familial supérieur à 1 251 €	20 €

**Tarifification des retards :**

- 9 € par quart d'heure de retard entamé et par enfant

**TARIFS PAUSE MERIDIENNE :**

- Forfait par enfant et par année scolaire\* : 20 €
- Forfait par enfant et par trimestre scolaire\* : 8 €

\*ne s'applique pas aux enfants fréquentant la petite section de l'école maternelle

le choix du 1<sup>er</sup> paiement engage la famille pour l'année scolaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les tarifs comme énoncés ci-dessus
- Charge le régisseur de l'application de la présente délibération

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

---

**Délibération n° 2021-12-169 : Présentation et approbation du règlement intérieur Espace Ados**


---

Madame Virginie BRICK-CIRACQ donne lecture du règlement intérieur de l'Espace Ados.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le règlement intérieur de l'Espace Ados
- Autorise Monsieur le Maire à le signer

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**Mme Laura JENNI** demande s'il sera un jour envisagé la possibilité de ne réserver durant les vacances scolaires qu'une seule journée au lieu d'une semaine complète comme actuellement. Cette souplesse pourra-t-elle être apportée ?

**Mme Virginie BRICK-CIRACQ** répond que ce n'est pas envisageable car les recrutements de contractuels intervenant durant les vacances scolaires se font en fonction du nombre d'enfants inscrits. Les animateurs sont recrutés à la semaine et il n'est bien entendu pas envisageable que certains jours 8 animateurs puissent se retrouver à encadrer 3 enfants. C'est pour cette raison qu'il n'est pas possible de prendre les inscriptions à la journée et qu'il est nécessaire de maintenir le système à la semaine.

**Mme Laura JENNI** précise que cela se pratique pourtant dans d'autres communes des alentours.

**Mme Virginie BRICK-CIRACQ** répond que les tarifs proposés dans les structures proposant ce type de modalités sont justement beaucoup plus élevés que ceux pratiqués à Grisolles.

**M. Patrick MARTY** prend la parole pour faire valoir que les textes fixent strictement le nombre d'enfants encadrés par animateur sur le temps extrascolaire à 8 pour les enfants âgés de moins de 6 ans et à 12 pour ceux âgés de 6 ans et plus. Ainsi, il pourrait être envisageable, lorsque pour un animateur le nombre d'enfants de 6 ans et plus inscrits n'est que de 10, par exemple, de pouvoir prendre à la journée 2 enfants supplémentaires, selon la demande des parents et dans l'ordre des demandes présentées, afin de compléter l'effectif et de prendre en compte les besoins des parents. Ce serait sans doute compliqué à organiser et à mettre en place, mais c'est une possibilité.

**M. le Maire** confirme que cette possibilité pourra tout à fait être étudiée et ce point sera soumis à l'étude de la commission municipale « Éducation et jeunesse ».

#### Délibération n° 2021-12-170 : Tarifs espace ados

Dans le cadre du transfert de l'activité de l'espace ados à la Commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, madame Virginie BRICK-CIRACQ explique qu'il convient de délibérer sur les tarifs :

Propositions tarifaires pour l'espace ados			
	Forfait à l'année scolaire (mercredis-samedis-soirées hors vacances scolaires)	Petites vacances - tarif par période	Grandes vacances
Grisollais	12 €	12 €	18 €
Non grisollais	24 €	24 €	36 €
Animations – activités – séjours – camps etc payants			
Grisollais	70 % du coût réel à la charge des familles (arrondi à l'€ inférieur)		
Non grisollais	Coût réel public		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les tarifs comme énoncés ci-dessus
- Charge le régisseur de l'application de la présente délibération

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**Mme Laura JENNI** demande si l'Espace Ados a bien déménagé, comme cela était prévu, du CAJ à l'ancien bâtiment ENEDIS.

**Mme Virginie BRICK-CIRACQ** confirme que ce déménagement a bien eu lieu et les adolescents membres de l'espace ados ont donc bien pris possession des nouveaux locaux aménagés pour eux pour les vacances de la Toussaint.

---

**Délibération n° 2021-12-171 : Présentation et approbation du règlement intérieur de la ludothèque**

---

Madame Virginie BRICK-CIRACQ donne lecture du règlement intérieur de la ludothèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le règlement intérieur de la ludothèque
  - Autorise Monsieur le Maire à le signer
- 
- 26 voix POUR
  - 00 voix CONTRE
  - 00 ABSTENTION

---

**Délibération n° 2021-12-172 : Tarifs ludothèque**

---

Dans le cadre du transfert de l'activité de la ludothèque à la Commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, madame Virginie BRICK-CIRACQ explique qu'il convient de délibérer sur les tarifs :

<b>TARIFS LUDOTHEQUE</b>	<b>POUR LA COMMUNE DE GRISOLLES</b>	<b>POUR LES COMMUNES EXTERIEURES</b>
<b>ADHESION ANNUELLE</b>		
Famille	25 €	30 €
Assistante maternelle	25 €	30 €
Associations – Collectivités - Organismes	45 €	50 €
<b>ACTIVITES</b>		
Animations diverses	Forfait 30 €	Forfait 30 €
Accès internet	gratuit	gratuit

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les tarifs comme énoncés ci-dessus
  - Charge le régisseur de l'application de la présente délibération
- 
- 26 voix POUR
  - 00 voix CONTRE
  - 00 ABSTENTION

---

**Délibération n° 2021-12-173 : Fourniture des repas en liaison froide – Choix du prestataire.**

---

Madame Virginie BRICK-CIRACQ rappelle que le contrat avec la société CRM pour la fourniture des repas en liaison froide expire le 31/12/2021.

Par délibération n° 2021-07-107, un groupement de commandes a été créé comprenant les communes de Grisolles et de Pompignan.

Elle explique que :

- la consultation a été passée selon la procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 (3°) du Code de la Commande Publique relatif aux marchés de prestations de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée quel que soit leur montant, marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (tel que la restauration)
  - Montant du marché prévisionnel par an : 210 000 € HT
- le présent marché est passé à compter du 03.01.2022 jusqu'au 16.12.2022 inclus. Le présent marché sera prorogé par reconduction tacite pour une année civile à 2 reprises. La durée maximale du marché ne pourra donc excéder 3 ans, soit jusqu'au 20 décembre 2024 sans que le titulaire du marché ne puisse s'y opposer.

Un avis d'appel public à concurrence a été lancé. Les offres devaient parvenir à la Mairie de Grisolles avant le 04.11.2021 à 12 heures.

Trois prestataires ont retiré le dossier sur la plateforme des marchés publics 82 (retraits avec intention de soumissionner sous réserve de l'étude du dossier)

Deux offres ont été déposées sur la plateforme : Restauration CRM à Rodez – SOGERES

Madame Virginie BRICK-CIRACQ explique que le jugement des propositions a été effectué suivant les critères énoncés dans le règlement de consultation.

L'analyse des offres reçues a été présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2021 à la commission de coordination qui propose de retenir la Restauration CRM à Rodez, tarifs pour la commune de Grisolles :

- **Repas élémentaire et accueil de loisirs 5 composantes**
  - avec 1 menu entièrement bio par semaine + 1 composante bio supplémentaire + 1 dessert issu de produits locaux par semaine**Prix unitaire : 2.53 € HT**
- **Repas maternelle 5 composantes**
  - avec 1 menu entièrement bio par semaine + 1 composante bio supplémentaire + 1 dessert issu de produits locaux par semaine**Prix unitaire : 2.48 € HT**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le choix de la commission de coordination pour l'année 2022. Le présent marché sera prorogé par reconduction tacite pour une année civile à 2 reprises. La durée maximale du marché ne pourra donc excéder 3 ans
  - Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au marché passé en procédure adaptée (article R. 2123-1 (3°) du Code de la Commande Publique) avec la société CRM à Rodez
  - Dit que les crédits seront prévus au BP 2022 et suivants de la Commune
- 26 voix POUR
  - 00 voix CONTRE
  - 00 ABSTENTION

**M. Patrick MARTY** précise qu'il ne revient pas sur le choix fait du prestataire, mais il souhaiterait connaître l'importance du gaspillage généré à la suite du choix des 5 composantes à la place des 4. Les élèves de Pompignan n'ont quant à eux que 4 composantes et ils ne paraissent pas particulièrement plus mal alimentés que ceux de Grisolles, qui en disposent de 5. Pour lui, cette différence entre 4 et 5 composantes représente un coût dont la commune pourrait sans doute faire l'économie, d'autant plus si ce choix des 5 composantes est à l'origine d'un gaspillage alimentaire plus important. Il y a déjà énormément de gaspillage en restauration scolaire, il n'est sans doute pas nécessaire d'en rajouter, d'autant plus si cela génère en plus un coût financier supplémentaire. La plupart des cantines scolaires ne proposent que 4 composantes, et pourtant les enfants de ces établissements ne souffrent pas de malnutrition pour autant. Il souhaiterait donc connaître l'ampleur du gaspillage alimentaire depuis la mise en place de ces 5 composantes.

**Mme Virginie BRICK-CIRACQ** répond qu'un point régulier est réalisé avec les personnels en charge de la restauration scolaire et il s'avère qu'il n'y a absolument pas plus de gaspillage depuis la mise en place des 5 composantes par rapport à l'époque où il n'y en avait que 4.

**Geoffrey SAPIN** précise que ce choix du maintien de la 5<sup>ème</sup> composante avait été fait en commission où tous les membres en avaient été d'accord.

**Mme Laura JENNI** regrette que seul le critère lié au prix ait été présenté ici, alors que le règlement de consultation prévoyait de faire le choix en prenant également en compte des critères liés à la qualité ainsi que des critères sociaux. Madame JENNI estime qu'il aurait été intéressant de connaître le détail au niveau de ces autres critères, afin de savoir en quoi le prestataire choisi apporte un niveau qualitatif supérieur et en quoi se démarque-t-il en termes de critères sociaux.

**M. le Maire** répond qu'un rapport d'analyse des offres a été dressé précisant le détail des notes obtenues pour chaque candidat pour chacun des critères. Le prestataire proposé ici est donc celui ayant obtenu la plus forte note pour l'ensemble des critères cumulés. Toutefois, c'est véritablement au niveau du prix que les 2 candidats se démarquent de façon tout à fait significative.

**M. Patrick MARTY** précise qu'il est très compliqué de comparer ce type d'offre notamment en termes de qualité sur la base de l'étude des offres déposées par les candidats.

**Mme Laura JENNI** se pose la question de la pertinence de faire intervenir un prestataire localisé à Rodez et demande où se trouve implanté l'autre candidat.

**Mme Virginie BRICK-CIRACQ** indique que l'autre candidat est implanté à Castelsarrasin.

**Mme Laura JENNI** estime donc que si une pondération au niveau environnemental avait pu être ajoutée, le choix aurait donc peut-être été différent. Elle regrette donc que le critère environnemental n'ait pas été retenu.

**M. le Maire** répond que même en ajoutant un critère environnemental le choix n'aurait pas été remis en cause compte tenu de l'écart entre les 2 offres fournies par les candidats. Cependant, la prochaine fois l'ensemble des notes, pour l'ensemble des critères, sera précisé dans la note de synthèse du Conseil, pour que le détail du résultat de la consultation soit connu de tous.

**M. Geoffrey SAPIN** intervient pour préciser qu'il serait en effet possible d'intégrer un critère environnemental, mais il ne serait toutefois pas légal de prendre en compte l'implantation géographique des candidats. En effet, l'attribution d'un contrat de marché public ne peut reposer sur des critères liés à l'origine ou à l'implantation géographique des candidats. Il ne serait donc pas possible de noter un critère de ce type. Ce critère est en effet jugé discriminatoire car contrevenant aux principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats.

---

**Délibération n° 2021-12-174 : Budget principal Décision modificative n°12 rétrocession à titre gratuit**


---

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,  
 Vu la délibération 2021-04-62 du 13 avril 2021 adoptant le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2021,  
 Vu la délibération n°2019-09-1252 du 19 septembre 2019 approuvant la rétrocession gratuite de la voirie, des réseaux et des espaces communs du lotissement le Clos et résidence des Pinèdes (rue des Tournesols),  
 Vu la signature de l'acte de rétrocession le 25 mars 2021,  
 Considérant qu'il est nécessaire de voter des crédits votés par décision modificative n°12 de la façon suivante (écritures d'ordre) pour passer les écritures d'intégration dans l'actif de cette rétrocession,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la décision modificative n°12 ci-dessous en section investissement:  
 La valeur estimée du bien est de 350 €  
     Chapitre 041- fonction 820  
         Dépenses (D) : article 2112: 350 €  
         Recettes (R) : article 1328 : 350 €
- Charge M. Le Maire et le comptable public de son application.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**M. Patrick MARTY** souhaite savoir s'il s'agit d'une rétrocession à la commune, car tel que le projet de délibération est présenté on a l'impression que c'est la commune qui rétrocède quelque chose à quelqu'un.

**M. le Maire** confirme que la rétrocession est bien faite au profit de la commune, laquelle reprend dans son patrimoine la voirie, les réseaux et les espaces communs du lotissement en question.

### Questions diverses

**M. Philippe SABATIER** souhaite savoir si Monsieur le Maire a eu connaissance de la création d'un nouvel impôt local, concernant les habitants des villes situées à moins d'1 heure d'une gare desservant une ligne LGV. Il est prévu que cet impôt rapporte environ 10 milliards d'euros de recettes fiscales à l'État. Ainsi, les contribuables grisollais vont par conséquent participer à leur échelle au paiement de cet impôt. Monsieur SABATIER propose à Monsieur le Maire que le Conseil Municipal puisse élever une protestation contre la mise en place de cet impôt qui va toucher directement les Grisollais, qui sont finalement assez peu nombreux, selon Monsieur SABATIER, à être pressés de pouvoir se rendre à Paris en TGV.

**M. le Maire** répond qu'il apprend à l'instant la création de cet impôt. En effet, il peut tout à fait être proposé au Conseil Municipal de prendre une motion contre cette décision.

**M. Geoffrey SAPIN** revient sur le voyage scolaire organisé en mai prochain à Porte-Puymorens par la coopérative scolaire de l'école élémentaire et souhaiterait savoir

combien, sur les 73 élèves qui devaient partir, ont d'ores et déjà confirmé leur participation à ce voyage.

**Mme Virginie BRICK-CIRACQ** répond que pour le moment l'école n'a pas signalé que des enfants ne pourraient pas partir pour des raisons financières.

**M. Geoffrey SAPIN** demande à ce que les élus du Conseil soient tenus informés si jamais certains élèves ne pouvaient finalement pas partir. Car, signale-t-il, à 90 € la participation demandée aux familles, toutes ne pourront sans doute pas engager une telle somme.

**Mme Virginie BRICK-CIRACQ** indique que pour l'instant, seule une famille a précisé que leur fille ne partirait pas, mais pas pour des raisons financières mais uniquement car l'enfant en question ne veut pas participer à ce voyage.

**M. Geoffrey SAPIN** précise qu'il souhaitait aborder un dernier point concernant la baisse de la dotation de l'État au titre de la DSR. Il lui semblait qu'il avait été indiqué que cette dotation baissait de 110 000 €, or Monsieur le Maire a par ailleurs précisé que cette baisse était en fait de 230 000 €.

**M. le Maire** répond que la dotation que la commune perd correspond à la partie Bourg-Centre de la Dotation de Solidarité Rurale. Or, cette année, 2021, cette portion a été réduite de moitié seulement, soit une perte d'environ 115 000 €. Mais, à partir de l'année prochaine, 2022, ce sera bel et bien l'intégralité de part Bourg-Centre de la DSR qui sera supprimée et que la commune ne percevra plus, soit 230 000 €, correspondant à 25 % de la DSR globale. Donc, en 2021, la part Bourg-Centre de la DSR a été divisée par 2 et à partir de 2022 elle sera totalement supprimée.

La raison de cette perte de dotation est que l'INSEE a rattaché fin 2020 les communes de Castelnau-d'Estrétefonds, Saint-Rustice, Pompignan et Grisolles à l'Unité urbaine de Toulouse. Ce rattachement statistique n'apporte rien de positif à la commune, mais, en revanche, c'est ce qui a pour conséquence de lui faire perdre la fraction « bourg-centre » de la Dotation de Solidarité Rurale. La commune perd cette dotation car elle appartient désormais, du fait de ce rattachement à l'unité urbaine de Toulouse, à une unité urbaine comptant plus de 250 000 habitants comportant une commune de plus de 100 000 habitants, puisque l'unité urbaine de Toulouse rassemble plus d'1 million d'habitants et que la commune de Toulouse elle-même compte près de 500 000 habitants. La commune de Grisolles bénéficiait de la fraction « Bourg-Centre » de la DSR car cette dotation est versée aux chefs-lieux de canton ou aux anciens chefs-lieux de canton qui l'étaient avant le redécoupage cantonal de 2014. La commune était rattachée jusqu'alors à l'unité urbaine de Castelnau-d'Estrétefonds, dont la population totale ne représentait pas 10 % de la population du département ou ne comptait pas plus de 250 000 habitants et ne comptait pas non plus de commune de plus de 100 000 habitants ou étant chef-lieu de département, et comme Grisolles n'était pas non plus rattachés à un canton dont la commune chef-lieu comptait plus de 10 000 habitants et que son territoire ne possédait pas un potentiel financier par habitant supérieur à 876 €, elle remplissait, jusqu'à ce rattachement à l'Unité urbaine de Toulouse, les conditions lui permettant de percevoir cette dotation, dont le montant s'élevait donc à un peu plus de 230 000 € par an, somme que la commune perd par conséquent intégralement sans aucune compensation.

Pour qu'une commune soit intégrée dans une unité urbaine, elle doit présenter une continuité urbaine avec celle-ci et donc une zone de bâti continue, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas plus de 200 mètres entre 2 constructions. Ainsi, les zones bâties des communes de Saint-Jory et de Castelnau-d'Estrétefonds se sont suffisamment rapprochées pour finalement présenter moins de 200 mètres entre les zones bâties de l'une et l'autre commune, ce qui a déclenché le rattachement automatique de l'ensemble des communes relevant de l'ancienne unité urbaine de Castelnau-d'Estrétefonds, à laquelle appartenait la commune de Grisolles, à l'unité urbaine de Toulouse, dont dépendait la commune de Saint-Jory. Toutefois, parmi les 4 communes de l'ancienne unité urbaine de Castelnau-d'Estrétefonds, la seule qui percevait une DSR Bourg-Centre était Grisolles. Ce n'est donc que pour Grisolles que ce

rattachement revêt un impact véritablement concret et problématique. Pour les 3 autres communes cela est transparent et sans véritables conséquences, alors que pour la commune de Grisolles cette intégration à l'unité urbaine de Toulouse a pour conséquence la perte totale de la part Bourg-Centre de la DSR, représentant la somme de 230 000 €.

Par ailleurs, ce rattachement à l'Unité urbaine de Toulouse fait également passer la commune sous le coup de l'article 55 de la loi SRU, lui imposant par conséquent au moins 20 % de logements sociaux, en plus de la perte des 230 000 € de DSR.

**M. Patrick MARTY** constate que la commune de Grisolles est effectivement davantage tournée, et de plus en plus, vers la Haute-Garonne et l'agglomération toulousaine que vers le Tarn-et-Garonne et Montauban. De plus en plus de personnes travaillant dans l'agglomération toulousaine s'installent à Grisolles.

**M. le Maire** précise qu'il ne remet pas en cause le fait que Grisolles soit effectivement naturellement tournée vers Toulouse, mais le fait que l'État s'appuie sur ce rattachement statistique de l'INSEE pour supprimer sans compensation d'aucune sorte quasiment du jour au lendemain une dotation de 230 000 €, alors que ce rattachement à l'unité urbaine de Toulouse n'apporte rien de plus à la commune en compensation.

**M. Patrick MARTY** répond que ce que lui ne trouve pas normal est le fait que cette suppression de 230 000 € se fasse brusquement et qu'elle ne soit pas étalée sur 5 ans, comme cela se fait pour d'autres types de suppression. Ainsi, pour lui, ce qui est injuste est la façon dont cela se fait plutôt que la décision prise elle-même.

**M. le Maire** indique qu'au mois de mai 2021 Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne a envoyé un courrier à la commune pour préciser, totalement abruptement et sans recours possible ou contestation, qu'elle venait d'être intégrée à l'unité urbaine de Toulouse et que de ce fait la portion Bourg-Centre de la DSR était supprimée pour moitié cette année et intégralement à compter de l'année prochaine, et en outre qu'elle se retrouvait également placée sous le coup de l'article 55 de la loi SRU, et donc soumise à l'obligation de respecter 25 % de logements sociaux, ramenés à 20 %, en raison du niveau de pression de la demande de logement social sur l'agglomération toulousaine.

Monsieur le Maire précise que des courriers de protestations ont été envoyés à Madame Jacqueline GOURAULT, Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et à Monsieur Olivier DUSSOPT, Ministre en charge des Comptes Publics. Toutefois, pour l'instant aucun des deux n'a daigné répondre. Le Sénateur a également pris en main ce dossier et cherche actuellement à rencontrer Madame GOURAULT à ce propos. Cependant, malgré cela, il n'y a pas vraiment d'espoir à avoir.

**M. Geoffrey SAPIN** tient à préciser qu'il lui apparaît légitime de s'interroger quant à la pertinence de rester au sein de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et de se poser la question de savoir s'il ne serait pas plus profitable pour la commune et plus pertinent de plutôt intégrer une communauté de communes de Haute-Garonne. Par ailleurs, il lui semblerait important que le Conseil Municipal prenne une motion contre cette décision qui a pour conséquence pour la commune la perte de 230 000 € sans compensation aucune. Monsieur SAPIN invite les Conseillers à prendre une motion dans ce sens. Il propose par ailleurs de transmettre les éléments à Valérie RABAULT, députée de la 1<sup>ère</sup> circonscription de Tarn-et-Garonne, afin qu'elle porte ce dossier.

**M. le Maire** décline cette dernière proposition en précisant que la commune de Grisolles ne relève pas de la circonscription de Madame RABAULT. La députée de la 2<sup>ème</sup> circonscription de Tarn-et-Garonne, Madame Sylvia PINEL, dont dépend Grisolles, s'occupe d'ores et déjà de ce dossier, ainsi que les 2 sénateurs de Tarn-et-Garonne, Messieurs François BONHOMME et Pierre-Antoine LÉVI. Il n'y a donc pas de souci à ce propos.

Il ajoute également que la réflexion a déjà été menée quant au fait de pouvoir quitter la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne. Puisque d'autres

communes évoquent par ailleurs cette possibilité, pourquoi Grisolles ne pourrait-elle pas la quitter elle aussi pour intégrer celle des Hauts-Tolosans ? Mais c'est un autre sujet.

Monsieur le Maire précise qu'il est envisagé, s'il n'y avait aucune réponse des 2 Ministres interpellés sur cette question, qu'un courrier soit adressé à Monsieur le Président de la République.

**M. Philippe SABATIER** rappelle qu'il est très facile d'intégrer une communauté de communes, mais qu'il est très difficile d'en quitter une, car il est indispensable d'obtenir l'unanimité de toutes les communes membres. Il apparaît par conséquent tout à fait improbable qu'une commune de l'importance de Grisolles puisse aisément quitter la communauté de communes dont elle est membre.

**Note de l'administration hors Conseil Municipal** : Une demande de retrait d'une commune d'un EPCI à fiscalité propre doit recueillir l'accord des communes membres de ce même EPCI dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire avec l'accord des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant au moins la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population. Lorsqu'une commune représente plus du quart de la population concernée, son accord est également obligatoire. Chaque conseil municipal doit délibérer sur ce sujet dans un délai de trois mois, l'absence de réponse dans le délai valant avis négatif. Une fois l'accord des conseils municipaux obtenu, la décision de retrait est prise par arrêté du représentant de l'État du département concerné. Par dérogation aux règles de droit commun susvisées, le préfet peut autoriser une commune à se retirer de la communauté de communes dont elle est membre en vue d'adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre, sans recueillir au préalable l'accord du conseil communautaire de l'EPCI de « départ », dans les conditions prévues par l'article L. 5214-26 du CGCT. Le préfet peut autoriser un tel retrait, sous réserve de l'accord de l'EPCI d'accueil et de la saisine de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du département dans le siège duquel se situent la commune et l'EPCI de sortie.

**M. Patrick MARTY** souhaite revenir sur la teneur de l'intervention de Monsieur SAPIN et précise que la commune de Grisolles n'est membre d'aucun SCoT, car il avait été envisagé d'en créer un sur Grisolles, Verdun-sur-Garonne, Grenade-sur-Garonne et Fronton, mais sa situation à cheval sur 2 départements a finalement rendu impossible sa création, les 2 préfets concernés n'ayant pas permis de parvenir à un accord. Pourtant, au niveau sociologique l'écart est grand entre Labastide-Saint-Pierre et Grisolles, bien plus qu'entre Grisolles et Grenade ou Fronton. Il est évident qu'historiquement, économiquement et sociologiquement la commune de Grisolles est très nettement tournée vers Toulouse et la Haute-Garonne, bien plus que vers Montauban et le Tarn-et-Garonne. De plus, les nouveaux habitants viennent de plus en plus de la banlieue toulousaine et travaillent de plus en plus sur l'agglomération toulousaine, bien plus que sur Montauban. Lorsque Monsieur MARTY était Maire de Grisolles il avait évoqué avec le Maire de Grenade la possibilité pour Grisolles de se rapprocher de la communauté de communes des Hauts-Tolosans. Car finalement la question se pose légitimement et s'impose, selon lui, de savoir ce que rapporte de positif à la commune la communauté de commune Grand Sud Tarn-et-Garonne par rapport à ce que lui rapporterait une communauté de communes de Haute-Garonne.

**M. le Maire** intervient pour indiquer que s'il y a bien un point sur lequel il peut tomber d'accord avec Monsieur MARTY ce serait bien celui-là, mais c'est malheureusement le

plus compliqué à mettre en œuvre. Il s'agit d'un sujet sur lequel réfléchi la majorité municipale depuis la fin de l'été.

**M. Patrick MARTY** complète en précisant qu'il s'agit du genre de sujet véritablement intéressant et qu'il est important d'en discuter. Il s'agit d'une problématique centrale depuis une vingtaine d'années et il estime qu'il y a en effet d'autres enjeux, bien plus important et déterminant que le vote des tarifs du Centre de Loisirs. Il s'agit là de choses véritablement importantes, correspondant à de la vraie politique territoriale, et c'est ce qui est le plus important pour lui.

La séance est levée à 21h40.